

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 DFA 94 Garantie à première demande du service des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt souscrit par la SEMAPA le 26 avril 2016.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le code civil, et notamment son article 2321 ;

Vu la délibération du 24 février 1992, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.700.000.000 francs, soit 259.200.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 1996 D 945 du 22 juillet 1996, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 1.400.000.000 francs, soit 213.400.000 euros contracté par la SEMAPA auprès d'un pool bancaire ;

Vu la délibération 2006 DF 08 en date des 27 et 28 février 2006, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 142.000.000 euros destiné au refinancement de l'emprunt du 25 septembre 1996 ;

Vu la délibération 2010 DF 51 en date des 7 et 8 juin 2010, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80 % pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant maximum de 215.000.000 euros ;

Vu la délibération 2011 DF 90 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, par laquelle la Ville de Paris a approuvé la transformation de la SEMAPA de SEM en SPLA ;

Vu la délibération DFA 1028 en date des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement de deux emprunts bancaires d'un montant, respectivement, de 50.000.000 euros et 100.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 24 en date des 15, 16 et 17 février 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un placement privé de droit allemand (Namensschuldverschreibung) d'un montant de 50.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 57 en date des 29, 30 et 31 mars 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 30.000.000 euros ;

Vu la délibération 2016 DFA 59 en date des 29, 30 et 31 mars 2016, par laquelle la Ville de Paris a octroyé sa garantie à hauteur de 80% pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt obligataire d'un montant de 50.000.000 euros ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Paris Rive Gauche » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 12 janvier 2004, telle que modifiée par avenant du 28 août 2012 et du 28 janvier 2014 et par la délibération 2015 DU 182 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Gare de Rungis » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 28 Août 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 janvier 2006 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « Olympiades Stadium élargi » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 21 avril 2004 ;

Vu la convention d'aménagement relative à l'opération d'aménagement « 90 boulevard Vincent Auriol » conclue entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 26 mars 2013 ;

Les conventions d'aménagement susvisées sont ci-après désignées collectivement les Conventions d'Aménagement ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mai 2016, par laquelle Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 80 % pour l'emprunt à contracter par tranches amortissables par la Société d'Études, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), 69/71 rue du Chevaleret (13e), destiné au financement des opérations d'aménagement prévues par les Conventions d'Aménagement ;

Vu l'avis du Conseil du 13ème arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris accorde sa garantie à première demande, aux conditions fixées ci-dessous, pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt mobilisable par tranches amortissables souscrit auprès du Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France et signé par la SEMAPA le 26 avril 2016.

S'agissant d'un emprunt émis par la SEMAPA pour financer exclusivement des opérations d'aménagement au sens des articles L. 300-1 à L. 300-4 du code de l'urbanisme, la quotité garantie est de 80 % dudit emprunt,

conformément à l'article D.1511-35 du code général des collectivités territoriales. La garantie démarre à compter de la date de première mise à disposition des fonds et s'éteint le 28 avril 2028.

En tant qu'obligation de payer, la Garantie n'emporte pas une substitution des obligations de faire de la SEMAPA.

A la date des présentes, la date la plus tardive d'expiration des Conventions d'Aménagement est le 29 juin 2028.

Article 2 : Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Nature : Emprunt utilisable par tranches amortissables avec option de passage à taux fixe
- Montant : 60.000.000 euros (Soixante millions d'euros)
- Durée : 12 ans
- Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois+1,04 % avec possibilité de passage à taux fixe
- Base de calcul des intérêts : exact/360
- Plafond d'utilisation de l'emprunt : Réduction du montant de l'emprunt de 5 millions d'euros le 28 avril de chaque année et la première fois le 28 avril 2019, remboursement total à la date ultime de remboursement selon le tableau ci-dessous :

Périodes d'utilisation	Montant du Crédit
Jusqu'au 28/04/2017	60.000.000 euros
Du 29/04/2017 au 28/04/2018	60.000.000 euros
Du 29/04/2018 au 28/04/2019	60.000.000 euros

Périodes d'utilisation	Montant du Crédit
Du 29/04/2019 au 28/04/2020	55.000.000 euros
Du 29/04/2020 au 28/04/2021	50.000.000 euros
Du 29/04/2021 au 28/04/2022	45.000.000 euros
Du 29/04/2022 au 28/04/2023	40.000.000 euros
Du 29/04/2023 au 28/04/2024	35.000.000 euros
Du 29/04/2024 au 28/04/2025	30.000.000 euros
Du 29/04/2025 au 28/04/2026	25.000.000 euros
Du 29/04/2026 au 28/04/2027	20.000.000 euros
Du 29/04/2027 au 28/04/2028	15.000.000 euros
Au-delà du 28 avril 2028	0 euros

- Conditions de remboursement des tranches : Toute tranche sera remboursée selon l'échéancier prévu dans l'Avis initial, les intérêts quant à eux seront remboursés trimestriellement, à chaque Période d'Intérêts.
- Conditions d'un remboursement anticipé : indemnité de résiliation actuarielle au titre de chaque tirage amortissable converti ou consolidé à taux fixe.
- Chaque mobilisation d'une nouvelle tranche donnera lieu à l'envoi par l'établissement prêteur d'un tableau d'amortissement mis à jour.

Article 3 : Au cas où la Société d'Études, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Paris s'engage à payer à première demande toute somme dans la limite du montant total de la garantie sur simple demande du ou des Porteurs concernés adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que les Porteurs concernés ne discutent au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de garantie, dont le projet figure en annexe 2 de la présente délibération.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO